Quarante cinquièmes feuillets

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE CHAUX-LA-LOTIERE

Séance du 04 octobre 2017

Date de convocation: 27/09/2017

L'an deux mil dix-sept, et le quatre du mois d'octobre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Frédéric CHAPUIS, Maire.

Date d'affichage: 06/10/2017

Présents: Frédéric CHAPUIS, Ludovic BRENOT, Christophe GUICHARD, Stéphanie JUPILLE, François MAILLOT, Alexandre ORMAUX, Armand FALVO.

Absent Excusé : Marie PASCAL ayant donné pouvoir à Ludovic BRENOT, Éric FAUCHON, ayant donné pouvoir à Frédéric CHAPUIS.

M Ludovic BRENOT a été élu secrétaire.

2017-35

Objet: Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du plan local d'urbanisme intercommunal en présence de Mme Nadine WANTZ Maire de RIOZ, et de Sophie COUTELLE représentant la CCPR.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolais a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 4 juillet 2011.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables

mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

Les orientations générales du PADD sont déclinées selon les axes et orientations suivantes :

Axe 1 : Renforcement du positionnement de la Communauté de Communes du Pays Riolais et valorisation de son patrimoine

- Affirmer l'armature du territoire
- Faciliter l'accessibilité externe et interne du territoire et les déplacements alternatifs à la voiture individuelle
- Valoriser le patrimoine naturel, paysager et culturel

Axe 2 : Des ressources et des savoir-faire au service du développement

- Renforcer l'attractivité du territoire par le maintien et l'accueil d'activités industrielles, artisanales et de services
- Revitaliser le cœur commerçant du territoire
- Renforcer les fonctions agricoles du territoire
- Développer la filière bois
- Favoriser le mix énergétique

Axe 3 : Des évolutions qualitatives du cadre de vie

- Constituer une offre de logements de qualité et répondant à la diversité des besoins des habitants
- Valoriser et restaurer la qualité des paysages habités
- Maîtriser les impacts environnementaux des nouvelles constructions
- Favoriser une utilisation optimale de l'espace

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert :

Axe 2.1:

- Finir l'aménagement des zones artisanales de Chaux la Lotière

Axe 2.4:

Le besoin en affouage devra primer sur le besoin des chaufferies. Pour mémoire à Chaux la Lotière, 80% des ménages se chauffent au bois.

Axe 3.1:

- Nous n'imaginons pas recevoir pas plus de 100 logements d'ici 2035 compte tenu de nos infrastructures eau et assainissement.

Axe 3.4:

Se conférer à la délibération 2017-09 relative à la révision du plan d'occupation des Sols liée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

En conclusion : il est dommage que les deux réunions de consultation de la population proposées inutilement par la commune n'aient pas été effectuées et remplacées par deux réunions d'information collectives pour l'ensemble des 3 communes de la CCPR.

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, adopte cette délibération à la majorité.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

-

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Quarante-sixième feuillet

2017-36

Objet : Proposition d'intégration d'un itinéraire dédié à la pratique de la randonnée au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR)

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, articles 56 et 57 qui instaurent les Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
- Vu le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,
- Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
- Vu la loi en vigueur L361-1 du code de l'environnement qui régit le PDIPR,
- Vu le code rural, et notamment les articles L. 161-2 et L. 121-17, septième alinéa,
- Vu le décret 2002-227du 14 février 2002 art. R. 161-27 relatif à l'aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L.161.10-1 du code rural,
- Vu la loi 2004 –1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit codifiée dans le code du sport :
 - o L.311-1 à L. 311-6 relatifs à la gestion départementale des sports de nature qui inclut l'intégration du PDIPR aux Plans Départementaux des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI),
 - o et R.311-1 à R.311-3 du code du sport définissant l'élaboration et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI),
- Vu l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI, Considérant que :
- Le Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) a été mis en place et approuvé par le Conseil départemental de la Haute-Saône par délibération en date du dans le cadre du développement des activités touristiques.
- Ce Plan est régulièrement modifié par arrêté préfectoral afin d'en faire évoluer le schéma général.
- L'assemblée départementale a, selon la loi, voté le principe de création de la CDESI le 20 décembre 2007 et l'a installée le 02 février 2009.
- Que le projet soumis à délibération est susceptible d'être intégré au PDIPR après avis de la CDESI.

Sur la demande présentée par l'Association du Pays des 7 Rivières

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du projet global (ou de la modification du tracé) et du tracé exact de(s) l'itinéraire(s) concerné(s) par la pratique de la randonnée (pédestre, équestre, Vélo Tout Terrain, ski de fond...), tel que présenté(s) dans le dossier déposé par le porteur de projet, adopte, à la majorité, le tracé dont le détail figure dans les documents annexes :

- Copie du tableau d'assemblage du cadastre de la commune où est reporté le tracé.
- Relevé cadastral où sont précisés les numéros de parcellaires ou le nom des cheminements touchés par le tracé.
- Tableau de référencement où figure le détail du relevé cadastral

- Emet un avis favorable sur le projet, concernant l'itinéraire dénommé : <u>Circuit de la Fontaine au Coq sans Tète</u> ; <u>Découverte de 3 villages comtois, pédestre n° 6 et 9 + le Papillon VTT n° 38 1/1 traversant le territoire communal.</u>
- Approuve la demande du porteur de projet concernant l'inscription au PDIPR de la Haute-Saône, des chemins énumérés dans le tableau de référencement et reportés sur le fond cadastral.
- S'engage:

A conserver aux chemins d'intérêt touristique (et particulièrement aux chemins ruraux considérés comme un patrimoine à sauvegarder), retenus sur son territoire, leur caractère public et ouvert,

A y maintenir la libre circulation de(s) l'activité(s) ci-dessus désigné(s),

A ne pas les goudronner,

A en empêcher l'interruption (ni barrières, ni clôtures),

A inscrire l'itinéraire concerné dans tout document d'urbanisme lors d'une élaboration ou d'une révision de son plan communal ou intercommunal

A ne pas les aliéner,

A maintenir ou rétablir la continuité de l'itinéraire lors des opérations

d'aménagements fonciers (suppression, remembrement, cession...),

Dans ce cas, le chemin peut être déplacé mais la continuité de l'itinéraire et son intérêt patrimonial doivent être conservés dès lors qu'il est inscrit au PDIPR.

La commune s'engage donc à informer le Conseil départemental de la Haute-Saône de tout projet de modification ou d'aliénation de(s) l'itinéraire(s) concerné(s) en lui indiquant par quel moyen elle obéit à la règle du maintien et du rétablissement de l'itinéraire (loi n°83-663 du 22 juillet 1983, circulaire du 30 août 1988).

- Autorise :

Le balisage de(s) l'itinéraire(s) conformément aux préconisations départementales en la matière.

Le porteur de projet à procéder au conventionnement relatif à la gestion et l'entretien du (es) itinéraire(s) proposé(s) à l'inscription départementale.

- Demande en conséquence, à M. le Président du Conseil départemental la Haute-Saône, de bien vouloir proposer cet (es) itinéraire(s) à la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) qui se prononcera sur l'opportunité d'intégrer le(s) tracé(s) dans le schéma départemental des sentiers de randonnée (PDIPR)

2017-37

Objet : Achat d'une parcelle Boisée

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'acquérir la parcelle boisée, cadastrée ZD n° 52 d'une surface de 3016 m², appartenant à l'indivision DURET Georges, pour la somme de 5000 € (cinq mille euros).

Il mandate le maire pour signer tout document relatif à cette acquisition.

2017-38

Objet : Travaux d'accessibilité des bâtiments publics

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le devis n° 16-06995 proposé par Société HICON Signalisation pour la signalisation verticale et le marquage au sol relatif à la mise aux normes accessibilité des bâtiments publics pour la somme de 2749 € HT.

Objet: Assiette et destination des coupes 2018

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

A)- Approuve l'assiette des coupes pour l'exercice 2018 dans les parcelles de la forêt communale N° 3A, 5A ,5R et 13R

B) - Décide

1°) de vendre sur pied, par les soins de I 'O.N.F,

a) en futaie affouagère les arbres susceptibles de fournir des grumes dans la parcelle N° : 3A, 5A,5R et 13R selon les critères détaillés au \S CI

Quarante-septième feuillet

 2°) de vendre en bois façonné (1) sur coupe (1) en bord de route les arbres susceptibles de fournir des grumes dans les parcelles n°

Selon les critères suivants détaillés au § C1

Les travaux d'exploitation et de débardage seront réalisés après passation d'un marché avec un entrepreneur exploitant.

Les produits ainsi façonnés seront mis en vente, par les soins de l'ONF dans le cadre

- d'une vente groupée (1)
- d'une vente particulière à la commune (1)
- 3°) de partager, non façonné, aux affouagistes le bois de chauffage dans les parcelles N°: N° 3A, 5A, 5R et 13R aux conditions détaillées au § D, et en demande pour cela la délivrance.
- 4°) de partager, après façonnage et débardage (1), aux affouagistes le bois de chauffage dans les parcelles n°:

Et en demande pour cela la délivrance après exploitation.

C) - Fixe les conditions suivantes pour les produits vendus :

1°) Pour les modes de vente § BI .b et § B2, les arbres susceptibles de fournir des grumes sont déterminés selon les critères suivants :

Essences	Ø à 130 cm >ou—à	Découpe	Remarques ou caractéristiques spéciales à l'exploitation
Chêne	40	30	
Hêtre	40	30	
Charme	35	25	
AF	35	25	
FNOBLE	30	20	

2°) Les produits mis en vente seront soumis aux clauses particulières suivantes : Délai d'abattage des futaies : 31/12 n si vente 1^{er} semestre n, 15/03 n+1 si vente 2^{ème} semestre n.

D) Fixe les conditions d'exploitation suivantes pour l'affouage délivré non façonné :

- 1°) L'exploitation du bois d'affouage délivré sur pied ou non façonné dans la forêt communale sera réalisée par les affouagistes eux-mêmes et après partage, sous la responsabilité des trois garants dont les noms et signatures suivent:
 - I° Garant : M. Christophe GUICHARD
 - 2° Garant : M. François MAILLOT
 - 3^o Garant : M. Frédéric CHAPUIS
- $2^\circ\hspace{-0.5mm}$ Situation des coupes et nature des produits concernés :

Nature	Coupes d'amélioration	Coupes de régénération	Eclaircie
Parcelles	3A, 5A	5R, 13R	

		* Houppiers	*seules les tiges griffées ou marquées
Produits à exploiter	* Les petites futaies marquées en abandon		en abandon
	* Houppiers		

3°) Conditions particulières :

5R et 13R, rangement des rémanents sur les cloisonnements existants

4°) Délai d'exploitation :

Parcelles	3A et 5A	5R et 13R	
Produits concernés	délivrés	délivrés	
Début de la coupe			
Fin de : Abattage et façonnage	15/04/2019	15/04/2019	
Fin de vidange	31/10/2019	31/09/2019	

Faute par les affouagistes de respecter les délais ou conditions, ils seront considérés comme ayant renoncé à leur droit pour cet exercice, et la commune disposera librement des produits.

E) Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

En cas de décision du propriétaire de REPORTER ou SUPPRIMER une coupe, MOTIFS : (cf article L214-5 du CF)	

4A: projet accrobranche.

2017-40

Objet : Approbation du règlement d'affouage 2017-2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le règlement d'affouage 2017-2018 tel que joint en annexe à la présente délibération.

REGLEMENT D'AFFOUAGE POUR L'HIVER 2017-18

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du 04-10-2017

Commune de CHAUX LA LOTIERE Parcelles : 16-33J-les Chanots

Le présent règlement a pour objectif de permettre l'exploitation par les affouagistes, des bois partagés par la commune, après délivrance par le service forestier, en garantissant la protection et la pérennité de la forêt.

L'objectif commun est le meilleur avenir de la forêt à transmettre aux générations futures.

Il complète les différentes règles en vigueur et en particulier :

- Le Code Forestier.
- Les Clauses Générales des Ventes
- Le Règlement National d'Exploitation Forestière
- Les clauses particulières à chaque parcelle.

Bénéficiaires de l'affouage : Pour bénéficier de l'affouage, il faut être domicilié dans la commune de Chaux la Lotière, y résider de façon réelle et fixe à titre principal. La Commune et la commission bois et forêts arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage), c'est-à-dire des personnes ayant droit et ayant fait en Mairie la démarche volontaire d'inscription sur le rôle d'affouage. Il est interdit pour les affouagistes de revendre tout ou une partie du lot de bois de chauffage qui leur a été délivré en nature (art. L243-1 du code forestier).

Objectif de la coupe.

Croissance des arbres d'avenir : favoriser la croissance des arbres du peuplement

Les mesures exigées ci-dessous ont pour but de faciliter les futurs travaux, et donc de diminuer les coûts des interventions

à la charge de la commune.

Produits à exploiter.

Petites futaies et branchages estimés par la commission des bois (taillis à préciser)

Quarante-huitième feuillet

Consignes à respecter obligatoirement :

- Abattage des petites futaies le plus bas possible (pas de souches hautes qui sont dangereuses).
- Encochage à la tronçonneuse au niveau de la marque à la racine (pour les arbres de Ø 30 et plus).
- Recépage des bois courbés ou pliés au fur et à mesure de l'exploitation.
- Cas particulier : les affouagistes dont les portions se trouvent en bordure de lignes et sommières doivent dégager celles-ci de tous les rémanents.
- Obligation de mettre au sol le plus rapidement possible (et dans la journée au plus tard) les arbres encroyés
- Utilisation d'huile « BIO » pour les tronçonneuses dans les zones de captage d'eau.
- Respecter les arbres ceinturés à la peinture, ainsi que ceux signalés « BIO ».
- Mise en stères, en dehors des chemins, au fur et à mesure de l'abattage des petites futaies.
- Mettre le numéro de l'arbre et le nom de l'affouagiste sur le dessus de la pile.
- Ne pas empiler contre les arbres.
- Mise en tas des rémanents (branches) en dehors des lignes de parcelles, sommières, fossés de périmètres et pistes de vidange.
- Façonnage : pour éviter de tasser le sol, il est interdit de regrouper les tiges abattues ainsi que les branchages au tracteur, à l'exception des zones inaccessibles au chargement du bois.
- Introduction d'engins dans la parcelle interdite par sol non portant (accès à la portion, fendeuse à bûches, débardage, etc).
- Laisser les tracteurs sur les lignes et chemins d'exploitation.
- Débardage, quand l'état du sol le permet, par les chemins existants et les lignes, sans créer de chemins supplémentaires qui tassent les sols forestiers et les asphyxient.
- Pas de dépôts de bois en forêt.
- Propreté : Ne pas laisser traîner de verre, plastique, boîtes de conserves, ficelles, bidons, dans la forêt.
- Interdiction de traverser les ruisseaux.
- Il est strictement interdit de stocker du bois sur les terrains communaux sous peine d'enlèvement.

Délais:

Fin d'abattage : 15/04/2018 Fin de façonnage : 31/10/2018 Fin de débardage : 31/10/2018

Rappel:

Le Règlement National d'Exploitation Forestière interdit le travail en forêt les dimanches et jours fériés La commune adhère à PEFC Franche-Comté et s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière durable, respectueuse de l'environnement. Le cahier des charges national s'applique à l'exploitation du bois de chauffage. Donc le non-respect de ces engagements par les affouagistes peut mettre en cause la certification de la forêt communale. Pour en savoir plus : http://www.pefc-france.org/regions/entite-regionale/france-comte-10

Conformément à la réglementation, si certains affouagistes n'ont pas enlevé tout ou partie de leur lot à l'expiration des délais indiqués ci-dessus, les produits reviennent à la commune qui pourra décider de les céder sous forme de fond de coupe.

Conseils de sécurité pour cette activité dangereuse :

Il est recommandé d'utiliser un casque forestier, des gants adaptés, un pantalon anti coupure et des chaussures ou bottes de sécurité. Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe. Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

Munissez-vous d'une trousse de secours de 1ère urgence.

En cas d'accident, téléphones des pompiers : 18, SAMU :15 et depuis un téléphone mobile : 112.

Responsabilité:

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). Pour exercer l'affouage, il est nécessaire de souscrire une assurance « responsabilité civile chef de famille », et de pouvoir présenter ci besoin, en Mairie, une copie de cette attestation d'assurance.

Paiement ·

Le paiement des portions d'affouage ainsi que la vente de lots se fait à l'inscription de celles-ci.

Sanctions:

<u>Tout manquement constaté par le maire ou les garants au présent règlement est passible d'une</u> sanction.

Si des dégâts au peuplement ou aux infrastructures sont occasionnés par un affouagiste, un procès-verbal sera dressé à l'encontre de ce dernier ; les dommages et intérêts étant calculés alors pour couvrir les frais de remise en état, en plus de l'amende pénale.

Si un affouagiste (inscrit sur le rôle d'affouage et bénéficiant donc du partage) ne souhaite pas exploiter lui-même sa portion, il peut la faire exploiter par une entreprise.

S'il la fait exploiter par un tiers (non entrepreneur), celui-ci sera réputé être son salarié «**présomption de salariat**» donc responsabilité en cas d'accident).

Le Maire Vu le 04/10/2017

Pour en savoir plus, il est possible de consulter aussi : - le Code forestier et le Code de l'Environnement sur le site Internet de Légifrance : http://www.legifrance.gouv.fr

- le Règlement national d'exploitation forestière et les Clauses générales des ventes sont consultables sur le site Internet de l'ONF : http://www.onf.fr

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

En tant que bénéficiaire de l'affouage pour la campagne 2017-18, je m'engage à :

- · respecter ce règlement et ses annexes ;
- · respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC;
- · ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;
- · souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille
- · avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » ;
- \cdot régler mes portions d'affouages à l'inscription ainsi que les éventuelles ventes de bois.

<u>Attention</u>, tout affouagiste faisant exploiter sa part d'affouage (en dehors de prestation de service facturée) par un autre, doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée (Code du Travail).

2017-41

Objet : Tarifs des portions d'affouage 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe les tarifs de la portion d'affouage 2017-2018 comme suit :

- Affouage non façonné environ 7 stères pour la somme de 35 €
- Affouage façonné et livré en 1m soit :
 5 stères pour la somme de 200 €

Objet : Extension du réseau d'électricité et de l'installation communale d'éclairage public et création d'un génie civil pour un futur réseau de communications électroniques pour un lotissement communal de 9 lots rue des Grandes pièces (desserte externe – desserte interne) (B 6470 – B 6251). Annule et remplace la délibération 2017-11 du 10 mars 2017

Monsieur le maire expose qu'il y a lieu de réaliser une extension du réseau de distribution publique d'électricité pour un lotissement communal de 9 lots rue des Grandes pièces (desserte externe), relevant de la compétence du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône (SIED 70) auquel la commune adhère.

Quarante-neuvième feuillet

Monsieur le maire précise que ces travaux sont à coordonner à des travaux sur l'installation d'éclairage public et de communications électroniques relevant de compétences optionnelles du SIED 70 et propose d'en mandater la maîtrise d'ouvrage à ce syndicat.

Les travaux envisagés par les services du SIED 70 pourront consister dans :

- la mise en place d'un poste de transformation de type cabine basse, équipé d'un transformateur d'une puissance de 250 kVA, et son raccordement souterrain au réseau existant 20 kV long d'environ 300 mètres ;
- une extension souterraine du réseau concédé d'électricité longue d'environ 300 mètres avec la mise en place dans la tranchée d'une gaine d'éclairage public ;
- la fourniture, la pose et le raccordement de 5 ensembles d'éclairage public, thermolaqués RAL 7038, composés chacun d'un mât droit cylindro-conique de 6 mètres de hauteur et d'un luminaire équipé d'une lampe à vapeur de sodium haute pression de 50 W.

Monsieur le maire donne lecture d'un projet de convention et de son annexe financière, et décrit la procédure sur les modalités d'acquisition des matériels d'éclairage public.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de retenir, pour ses qualités esthétiques et techniques, le luminaire type ECLAT, Classe 2, IP 66, équipé d'un ballast ferromagnétique, ULOR <3%, et d'une efficacité lumineuse lampe+ballast > 70lum/W, d'une puissance de 50W, teinte RAL 7038 (couleur gris standard).

Il indique que la commune devra étudier et retenir le type des matériels d'éclairage public qui devront être installés dans le cadre de cette opération.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** le programme des travaux présentés par Monsieur le maire.
- 2) **DEMANDE** au SIED 70, la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le maire.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention de mandat et son annexe financière prévisionnelle annexées à la présente délibération.
- 4) **DECIDE** de retenir, les matériels d'éclairage public du type de ceux décrits par Monsieur le maire pour leurs qualités esthétiques et techniques.
 - 5) **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention à passer avec Orange.
 - 6) S'ENGAGE à prévoir au budget les crédits nécessaires.

Ont signé au registre les membres présents Pour copie conforme

ANNEXE FINANCIERE PREVISIONNELLE

à la convention de mandat entre la commune de CHAUX-LA-LOTIERE et le SIED 70 relative à l'opération ci-dessous désignée

Commune : CHAUX-LA-LOTIERE
Désignation des travaux : Travaux réalisés sur le réseau concédé d'électricité et travaux coordonnés d'éclairage public et

de communications électroniques pour un lotissement communal de 9 lots rue des Grandes

pièces (desserte externe - desserte interne)

Numéro de l'opération : B 6251 - B 6470

Nature des travaux relevant d'une compétence du SIED 70 :

Extension du réseau concédé d'électricité (desserte externe - desserte interne)

Contribution demandée par le SIED 70	Participation du SIED 70	TVA récupérée	Montant total des travaux	Frais divers (délib n°1 du syndicat du 03/07/96)	sous maîtrise	Nature et montant es travaux à réaliser d'ouvrage du
- €	62 002,43 €	11 324,64 €	73 327,07 €	5 379,21 €	67 947,87 €	Desserte externe
9 812,60 €	22 896,06 €	5 974,18 €	38 682,84 €	2 837,74 €	35 845,10 €	Desserte interne

Nature des travaux relevant d'une co-maîtrise d'ouvrage :

Extension de l'installation d'éclairage public (desserte externe - desserte interne)

Nature et montant estimatif TTC des travaux à réaliser par le SIED 70 mandataire		Participation du SIED 70	Contribution du mandant	Participation FCTVA à récupérer par le mandant 2 ans après les travaux	
Voie existante	1 552,80 €	323,50 €	1 229,30 €	254,72 €	
Desserte interne	12 725,42 €	1 060,45 €	11 664,97 €	2 087,48 €	

Récapitulatif

Nature des travaux	Montant total de l'opération	Participations financières du SIED 70	Contribution demandée par le SIED 70
Extension du réseau concédé d'électricité (desserte externe - desserte interne)	112 009,91 €	102 197,32 €	9 812,60 €
Extension de l'installation d'éclairage public (desserte externe - desserte interne)	14 278,22 €	1 383,95 €	12 894,27 €
TOTAUX	126 288,13 €	103 581,27 €	22 706,87 €

Date et visa du mandant	Date et visa du SIED 70		

CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

La Commune de CHAUX-LA-LOTIERE représentée par Monsieur Frederic CHAPUIS, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du et désignée ci-après par l'appellation "la Commune",

d'une part,

Le syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône représenté par son président Jacques ABRY et désigné ci-après par l'appellation "le SIED 70", d'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

Objet du mandat

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et de la loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP), la commune délègue au SIED 70 par la présente convention, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'extension de l'éclairage public, connexes aux travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité relevant de la compétence du SIED 70 nécessaires à la desserte en énergie électrique pour un lotissement communal de 9 lots rue des Grandes pièces (desserte externe – desserte interne B 6470 – B 6251).

Contenu de la mission du SIED 70

La mission spécifiquement mandatée au SIED 70, porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés;
- Réalisation par les services du SIED 70 des études d'avant projet et proposition de matériels que la commune aura à retenir en fonction de critères esthétiques et techniques;
- Transmission à la commune pour validation d'un avant projet définitif complété ou remplacé par une réunion sur le lieu des travaux;
- Sélection des prestataires, passation des marchés de travaux ;
- Elaboration des projets de marchés pour les fournitures de matériels d'éclairage public ;
- Organisation de la coordination sécurité et protection de la santé;
- Transmission à la commune pour validation des études d'exécution ;
- Contrôle de l'activité des prestataires ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération, paiement des marchés de fourniture d'éclairage public ;
- Gestion des contentieux avec les prestataires.

Financement

La commune participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière, dans les conditions suivantes :

1. Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SIED 70 et jointe au présent document.

2. Enveloppe financière définitive

La contribution définitive de la commune sera réclamée après terminaison des travaux, sur présentation d'états des sommes dues, après que le SIED 70 aura réglé l'ensemble des factures correspondant à ces travaux.

3. Conditions de versement de la participation financière de la commune

Les modalités de versement de la participation financière de la commune sont les suivantes :

- 80% de l'estimation de la participation avant le commencement des travaux d'extension du réseau concédé d'électricité et le solde, sur présentation d'un décompte, après achèvement des travaux ;
- 80% de l'estimation de la participation dès la fin des travaux d'éclairage public et le solde sur présentation de décomptes définitifs, après achèvement complet des travaux et paiement par le SIED 70 de l'ensemble des factures correspondant à ces travaux.

Durée

La mission confiée au SIED 70 débute à réception par celui-ci de la convention et de son annexe financière prévisionnelle. Elle s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à Vaivre-Et-Montoille, le

Pour le SIED 70 le Président Pour la commune, le Maire

Jacques ABRY

Frederic CHAPUIS